

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Date : 28 mai 2026**

**Objet : Délégation du Conseil d'Administration au Président**

**N° 2026-05-28/02**

Le vingt-huit mai deux mille vingt-six, le Conseil d'Administration du CCAS de la commune de RENAISON s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Laurent BELUZE, Président.

Nombre de membres en exercice : 13

Présents : 11

Votants : 12

Présents : Mmes et MM. Laurent BELUZE, Monique REMONTET, Cornelis DROST, Béatrice GONTARD, Alain CONTAL, Philippe GLATZ, Corinne LASSAIGNE, Charles PERROT, Josiane TANIER, Anick FAYET, Loïc CHEVALIER.

Absente : Mme Dominique SERRE.

Absent excusé : M. Michel BORIE.

Procuration : M. Michel BORIE à M. Laurent BELUZE.

Date de convocation : 21 mai 2026.

Secrétaire de séance : Mme Monique REMONTET.

Madame Josiane TANIER, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du CCAS, informe qu'afin de permettre une meilleure organisation de l'administration du CCAS, le Conseil d'administration a la possibilité de déléguer directement au Président un certain nombre d'attributions énumérées à l'article R123-21 du Code de l'action sociale et des familles.

Il est précisé que :

- les décisions prises par le président, le vice-président ou le vice-président délégué sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil d'administration portant sur les mêmes objets.
- le président, le vice-président ou le vice-président délégué doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue.
- le conseil d'administration peut mettre fin à la délégation à tout moment pendant le mandat.

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R123-21 et R123-22 ;

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, à prendre par délégation les décisions dans les matières énumérés à l'article R123-21 sur les compétences suivantes :

(1°) Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration :

- Aides d'urgences ;
- Bons alimentaires...

(2°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 5000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

(4°) Conclusion de contrats d'assurance ;

(8°) Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2.

- Autorise, en cas d'empêchement du Président, que le Président soit provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le Vice-Président, ou le Vice-Président délégué.
- Précise que les décisions prises par le Président en vertu de l'article R123-21 du Code de l'action sociale et des familles sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils d'administration portant sur les mêmes objets.  
Le Président doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil d'administration de l'exercice de cette délégation.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme.  
Renaison, le 29 mai 2026

La Secrétaire de séance,  
Monique REMONTET

Le Président,  
Laurent BELUZE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-264201427-20260528-2026-05-28\_02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2026  
Publication : 01/06/2026

Le Président du CCAS,  
Laurent BELUZE